



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

148^e session

Genève, 6-9 février 2018

Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur sa 148^e session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Déclaration liminaire	3	3
IV. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	4	3
V. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)	5	4
VI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 4 de l'ordre du jour)	6-36	4
A. État de la Convention	6-7	4
B. Révision de la Convention	8-27	5
1. Propositions d'amendements à la Convention	8-11	5
2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR	12-17	6
3. Aspects financiers de l'informatisation du régime TIR	18	7
4. Projet d'annexe 11 à la Convention TIR	19-27	8
C. Application de la Convention	28-36	10
1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention	28	10



2.	Questions transmises par le Comité de gestion	29–30	10
a)	Octroi de facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention	29	10
b)	Recours aux sous-traitants dans la Convention	30	10
3.	Systèmes d'échange informatisé de données TIR	31	11
4.	Règlement des demandes de paiement	32	11
5.	Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques	33	11
6.	Rapport d'audit externe de l'IRU	34	11
7.	Questions diverses	35	11
VII.	Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (« Convention sur l'harmonisation ») (point 5 de l'ordre du jour)	37–38	12
A.	État de la Convention	37	12
B.	Difficultés dans l'application de la Convention	38	13
VIII.	Convention internationale du 10 janvier 1952 pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (point 6 de l'ordre du jour)	39–40	13
IX.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour)	41–43	14
A.	État de la Convention	41	14
B.	Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie	42–43	14
X.	Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 8 de l'ordre du jour)	44–45	14
A.	Union européenne	44	14
B.	Organisation de coopération économique, Union économique eurasienne, Organisation mondiale des douanes	45	15
XI.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	46–48	15
A.	Liste des décisions	46	15
B.	Dates des sessions suivantes	47	15
C.	Restrictions concernant la distribution des documents	48	15
XII.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	49	15
Annexes			
I.	Statement by Mr. Cristian Serban, Deputy General, Asociatia Româna Pentru Transporturi Rutiere Internationale (ARTRI)		16
II.	Liste des décisions prises à la 148 ^e session du Groupe de travail		17

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 148^e session du 6 au 9 février 2018 à Genève. Ont participé à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. Étaient représentées les organisations non gouvernementales ci-après : Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA), Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document(s) :

ECE/TRANS/WP.30/295 et Corr.1

2. Le WP.30 a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/295 et Corr.1).

III. Déclaration liminaire

3. Dans sa déclaration liminaire, M. Li Yuwei, Directeur de la Division des transports durables de la CEE, a informé le Groupe de travail qu'il avait pris ses fonctions le 5 février 2018. Bien que nouveau à la CEE, il connaissait très bien les sujets abordés par le Groupe de travail, notamment mais pas exclusivement la Convention TIR. En fait, il avait déjà travaillé avec certains de ses collègues il y a dix-huit ans. Il attendait avec intérêt de se familiariser davantage avec tous les thèmes du Groupe de travail. D'après son exposé, deux questions dominaient clairement l'ordre du jour du Groupe de travail pour le moment : la mise au point définitive d'une dernière série de propositions d'amendement et les travaux en cours en vue de l'informatisation du régime TIR, en particulier la mise au point définitive et l'adoption du cadre juridique figurant dans le projet d'annexe 11. Il a souhaité chaleureusement la bienvenue à la délégation du Koweït qui participait pour la première fois au WP.30 en tant que Partie contractante. Il a exprimé l'espoir que sa présence et la possibilité d'échanger des vues avec les délégations d'autres Parties contractantes contribueraient à accroître la mise en œuvre du système TIR sur le territoire du Koweït et de la région. Il a évoqué les travaux en cours pour mettre au point et adopter une nouvelle convention relative à la facilitation des procédures de franchissement des frontières pour les passagers, les bagages et les bagages non accompagnés dans le transport international par chemin de fer et a prié instamment le Groupe de travail, en rappelant son expérience personnelle de voyages en Asie, de s'entendre rapidement sur le projet. Il s'est félicité du dépôt d'une proposition de texte définitif au Groupe de travail. Dans le même temps, il a mis en garde contre la rapidité et la hâte en ce qui concernait la poursuite de cette question. Enfin, il a salué les initiatives en cours visant à accroître le nombre de Parties contractantes à la Convention TIR qui, avec l'adhésion récente de l'État de Palestine et du Qatar, s'élevait à 73. Plusieurs délégations ont félicité M. Li de sa nomination et lui ont souhaité plein succès dans ses travaux.

IV. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

4. Conformément au règlement intérieur de la Commission et selon l'usage, le Groupe de travail a élu M. R. Kristiansson (Suède) Président et M. A. Fedorov (Ukraine) Vice-Président pour ses sessions de 2018.

V. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe de travail a été informé des activités du Comité des transports intérieurs, de son Bureau, de ses organes subsidiaires et d'autres organismes des Nations Unies. En particulier, le Groupe de travail a pris note de la quatre-vingtième session du Comité (20-23 février 2018, Genève) et des invitations adressées au Président et au Vice-Président. Le Groupe de travail a noté que le débat d'orientation de l'année en cours porterait sur le rôle de l'intermodalité en tant que pierre angulaire des déplacements et des transports durables aux niveaux international et urbain. Lors de la réunion réservée aux représentants des gouvernements (avec la participation des présidents des organes subsidiaires du Comité), le Comité serait invité : a) à examiner sa stratégie jusqu'en 2030 et à exprimer ses vues sur les domaines prioritaires ; et b) à fournir au secrétariat des orientations sur la manière de traduire sa stratégie dans un plan d'action et un calendrier de mise en œuvre. Ces deux textes seraient soumis au Comité pour adoption à sa quatre-vingt-unième session annuelle, en 2019.

VI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

6. Le Groupe de travail a été informé que, le 3 novembre 2017, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié les notifications dépositaires ci-après : a) C.N.698.2017.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission de plusieurs propositions d'amendements au texte principal de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 3 février 2019, à moins qu'une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 3 novembre 2018 ; b) C.N.699.2017.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission d'une proposition d'amendement à l'article 2 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, l'amendement entrerait en vigueur le 3 février 2019, à moins qu'une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 3 novembre 2018 ; et c) C.N.700.2017.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission de plusieurs propositions visant à modifier les annexes 6, 8 et 9 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, le Comité de gestion a décidé, à sa soixante-sixième session (12 octobre 2017), que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2018, sauf si, au plus tard le 30 mars 2018, cinq États Parties contractantes notifiaient au Secrétaire général leur objection. Le Groupe de travail a noté que, le 2 janvier 2018, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.801.2017.TREATIES-XI.A.16, annonçant que l'État de Palestine avait déposé le 29 décembre 2017 ses instruments d'adhésion à la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 53, la Convention entrerait en vigueur pour l'État de Palestine le 29 juin 2018. Le Groupe de travail a également noté que, le 26 janvier 2018, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.52.2018.TREATIES-XI.A.16, annonçant que le Qatar avait déposé le même jour ses instruments d'adhésion à la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 53, la Convention entrerait en vigueur pour le Qatar le 25 juillet 2018. Enfin, le Groupe de travail s'est félicité d'apprendre que les Émirats arabes unis appliquaient le régime TIR depuis le 28 novembre 2017. Le nombre de pays qui mettent en œuvre le régime TIR a ainsi été porté à 59. Les autorités compétentes ont autorisé

l'Automobile & Touring Club des Émirats arabes unis (ATCUAE) à agir en tant qu'association émettrice et garante TIR pour ce pays. Des renseignements détaillés sur ce point de l'ordre du jour ainsi que sur les notifications dépositaires sont disponibles sur le site Web de la Convention TIR.

7. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'IRU a informé le Groupe de travail que les autorités douanières chinoises avaient l'intention d'ouvrir les premiers points de passage des frontières pour les transports TIR avant juin 2018. La délégation de la Fédération de Russie a confirmé qu'elle était disposée à consulter les autorités chinoises au sujet de l'approbation de points de passage habilités à effectuer des opérations TIR, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Convention. En outre, bien qu'il ne s'agisse pas là d'une pratique courante, elle a demandé au secrétariat d'adresser une lettre d'invitation aux autorités douanières chinoises afin de faciliter leur présence à de futures sessions du Groupe de travail et du Comité de gestion TIR (AC.2).

B. Révision de la Convention

1. Propositions d'amendements à la Convention

8. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les propositions d'amendements à l'article 20, telles qu'elles sont énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/21. La délégation de l'Union européenne a confirmé son souhait de maintenir la proposition visant à remplacer, à l'article 20, le mot « pays » par « Partie contractante », et a invité les autres délégations à appuyer cette proposition, sachant qu'elle n'aurait pas de conséquences négatives sur l'application de la disposition dans les unions douanières qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention TIR. La délégation ukrainienne, tout en exprimant son soutien à la position de l'Union européenne, a proposé d'établir une comparaison entre la Convention TIR et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Convention de Kyoto révisée ou l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la facilitation des échanges. La délégation russe a conseillé au Groupe de travail de considérer les diverses propositions avec précaution, car il s'agissait d'une question complexe. En outre, elle a fait observer que l'application de l'article 48 ne constituait pas une solution entièrement satisfaisante quant à la situation de l'Union économique eurasiennne. À l'issue du débat, le Groupe de travail a volontiers accepté l'offre de la délégation ukrainienne d'élaborer un document comparatif pour examen à sa session suivante, si possible. En outre, les délégations ont été invitées à examiner attentivement les différentes propositions d'amendements figurant dans l'annexe du document ECE/TRANS/WP.30/2017/21 et à communiquer au secrétariat des informations, des observations ou autres considérations d'ici au 1^{er} avril 2018.

9. Le Groupe de travail a poursuivi les débats qu'il avait tenus précédemment sur les considérations du Gouvernement russe relatives à l'élaboration d'une proposition visant à remplacer le terme « limiter », employé dans la note explicative 0.8.3, par le terme « déterminer », à la lumière du document ECE/TRANS/WP.30/2018/1, qui faisait la synthèse des échanges ayant eu lieu sur la question. Le Groupe de travail a rappelé que le terme « limiter » figurait dans la note explicative 0.8.3 depuis le début et que les rédacteurs avaient probablement voulu éviter de répéter le terme « déterminer » utilisé dans le texte du paragraphe 3 de l'article 8. Cela étant, le Groupe de travail a rappelé la déclaration faite à sa 147^e session par la délégation azerbaïdjanaise, à savoir que « la compétence » des Parties contractantes pour déterminer le montant maximal par carnet TIR était définie par le texte de la note explicative 0.8.3, dans lequel il était recommandé aux Parties contractantes de limiter à 50 000 dollars des États-Unis (60 000 euros) par carnet TIR le montant maximal éventuellement exigible de l'association garante (ECE/TRANS/WP.30/294, par. 14). La délégation russe a réaffirmé que, de son point de vue, l'harmonisation des textes du paragraphe 3 de l'article 8 et de la note explicative 0.8.3 se justifiait pour lever toute ambiguïté qui pourrait découler de l'emploi de deux termes différents. La délégation ouzbèke a estimé qu'elle n'était pas entièrement d'accord avec la déclaration selon laquelle le montant de la garantie dépendait du taux de change. À son avis, le montant dépendait largement de la somme des droits de douane à payer en cas de réclamation. En abordant cette question, il semblait opportun d'établir un mécanisme plus souple. La délégation de

l'Union européenne a déclaré qu'à son avis, la différence de formulation introduisait, d'une part, une approche harmonisée, alors que, d'autre part, elle donnait aux Parties contractantes une certaine souplesse dans l'application du montant maximal recommandé. L'amendement proposé supprimerait la souplesse dont disposaient les Parties contractantes, et l'Union européenne n'était pas favorable à une telle modification. La délégation biélorussienne a proposé d'étudier la possibilité de transformer la note explicative 0.8.3 en commentaire formulé de manière semblable. La délégation irlandaise a réaffirmé qu'à son avis, le verbe « déterminer » au paragraphe 3 de l'article 8 imposait un montant donné, tandis que l'expression « limiter à une somme équivalente à » offrait la souplesse voulue. Faute de pouvoir parvenir à un consensus, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante. Les délégations ont été invitées à : a) étudier la possibilité de trouver un terme plus approprié que « déterminer » pour la note explicative 0.8.3 ; b) s'interroger sur la question de savoir si une transformation de la note explicative en commentaire apporterait suffisamment de souplesse aux Parties contractantes ; et c) communiquer leurs observations au secrétariat au plus tard le 1^{er} avril 2018.

10. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2018/8, dans lequel sont présentés un bref aperçu des débats tenus à ce jour sur les propositions visant à ajouter à l'article 11 un nouveau paragraphe 4 *bis*, ainsi que des éclaircissements supplémentaires apportés par la délégation russe. Cette dernière a confirmé que la proposition avait principalement pour but de donner aux autorités compétentes et à l'association nationale la possibilité de conclure un accord prévoyant un délai plus long permettant aux autorités compétentes de saisir les tribunaux en cas de litige avec l'association nationale, qui irait au-delà des dispositions de la législation nationale. Dans le cas où une telle possibilité serait offerte en droit international, elle se substituerait à toute disposition prévue à cet effet dans le droit national. Le Groupe de travail a rappelé que, lors d'une session précédente, la délégation de l'Union européenne avait suggéré à la délégation russe qu'une transformation de la note explicative 0.11.4 en nouveau paragraphe 4 *bis* de l'article 11 pourrait éventuellement constituer une solution. La délégation azerbaïdjanaise a proposé, en cas d'adoption d'un nouveau paragraphe 4 *bis* de l'article 11 sur la base de la note explicative 0.11.4, d'en supprimer la première phrase.

11. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats. En réponse aux trois questions posées par le secrétariat dans le document visé, il a confirmé que la dernière phrase de la note explicative 0.11.4 devait être conservée dans le paragraphe 4 de l'article 11. La délégation russe a déclaré qu'une conversion de la note explicative 0.11.4 en nouveau paragraphe 4 *bis* de l'article 11 lui permettrait de régler ses problèmes liés au délai restreint, selon la législation nationale, pour saisir un tribunal en cas de litige, moyennant quelques modifications figurant dans sa proposition. Le Groupe de travail a estimé que la question des conséquences des modifications proposées pour les accords nationaux entre les autorités douanières et les associations nationales justifiait un examen plus approfondi. Il a chargé le secrétariat d'établir, pour examen à sa session suivante, un document succinct justifiant la proposition russe ainsi que le texte proposé pour le paragraphe 4 de l'article 11, la note explicative 0.11.4 telle que modifiée et le nouveau paragraphe 4 *bis* de l'article 11.

2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

12. Le Groupe de travail a noté qu'à la suite de la signature du mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU, le 6 octobre 2017, des conditions uniformes étaient en cours d'élaboration pour les nouveaux projets d'informatisation du régime TIR. L'objectif principal était de progresser sur la voie d'une informatisation complète du régime TIR. Le Groupe de travail a également noté que les Parties contractantes étaient invitées à exprimer leur souhait de participer à un projet d'informatisation du régime TIR. Le Groupe de travail a enfin noté que le recrutement du spécialiste des systèmes informatiques (P-3) était en cours et qu'il était prévu que le candidat retenu se mette au travail au printemps 2018.

13. Le Groupe de travail a pris note de la poursuite des opérations eTIR entre la République islamique d'Iran et la Turquie et des échanges de données TIR entre la Géorgie et la Turquie.

14. Le Groupe de travail a pris note des résultats de la vingt-septième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est déroulée les 4 et 5 décembre 2017, à Genève. Il a également noté que le GE.1 avait examiné plusieurs amendements aux spécifications eTIR découlant des projets expérimentaux et des résultats des travaux du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2). Le GE.1 avait avancé sur un certain nombre de questions, notamment la conception d'un document d'accompagnement, la clarification de la succession des messages eTIR, l'ajout de nouveaux codes relatifs à l'état de la garantie et la création d'un message « refus de commencer l'opération TIR ». Le projet de rapport de la vingt-septième session avait été publié sur le site Web de la CEE et serait soumis en tant que document officiel pour adoption à la 149^e session du Groupe de travail. Sous réserve de confirmation par le Comité de la prorogation du mandat du GE.1, la vingt-huitième session de celui-ci devait se tenir les 28 et 29 juin 2018.

15. Le Groupe de travail a également noté que le secrétariat se réunirait le 20 février 2018 avec des experts de la Commission européenne pour comparer le Nouveau Système de transit informatisé (NSTI) et les messages eTIR, et que le secrétariat présenterait le projet eTIR au Groupe de coordination des douanes électroniques de l'Union européenne le 14 mars 2018.

16. Le Président du GE.2 a informé oralement le Groupe de travail des résultats de la cinquième session du Groupe d'experts, qui s'était déroulée les 30 et 31 octobre 2017 à Genève. Il a souligné que le GE.2 avait achevé son mandat de deux ans en élaborant des propositions pour le cadre juridique eTIR et avait approuvé son autoévaluation, dans laquelle figurait une synthèse de ses réalisations. En outre, le Président a brièvement présenté les principaux amendements au projet de cadre juridique eTIR qui étaient issus des travaux de la session. Le Groupe de travail a approuvé le rapport du GE.2 sur sa cinquième et dernière session (ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10 et Corr.1) ainsi que l'autoévaluation du Groupe d'experts (ECE/TRANS/WP.30/2018/2), ce qui montrait que le GE.2 avait rempli tous les objectifs fixés dans son mandat.

17. Le Groupe de travail a été informé des derniers faits nouveaux concernant la banque de données internationale TIR (ITDB). Il a pris note du fait que, à l'occasion de sa 149^e session, le secrétariat organiserait un séminaire sur l'utilisation de l'ITDB.

3. Aspects financiers de l'informatisation du régime TIR

18. Le Groupe de travail a rappelé les informations communiquées à sa session précédente sur un mémorandum d'accord¹ et un accord de financement signés entre la CEE et l'IRU. Il a demandé au secrétariat de lui fournir, à sa session suivante, des informations complémentaires sur la question et sur le fonctionnement du système. Le Groupe de travail a également relevé que, étant donné que l'accord de financement portait essentiellement sur des conditions liées au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'ONU, le document n'avait été communiqué qu'aux parties signataires. Le Groupe de travail a noté en outre que les Parties contractantes qui souhaiteraient s'associer à de futurs projets d'informatisation du régime TIR devraient apporter les modifications requises à leurs systèmes informatiques et, le cas échéant, financer lesdites modifications. Le secrétariat a précisé que les fonds mis à disposition dans le cadre de l'accord de financement devaient principalement servir à développer de nouvelles fonctionnalités, à la demande des Parties contractantes, en appliquant une méthode de type « agile ». L'IRU a confirmé qu'elle était prête à modifier l'accord au cas où des fonds supplémentaires seraient nécessaires pour assurer le développement et le déploiement rapides de nouvelles fonctions demandées par les Parties contractantes participant aux projets (voir ECE/TRANS/WP.30/295, par. 22 à 25). Le Groupe de travail a décidé qu'il était de la plus haute importance de continuer d'examiner les aspects financiers du projet eTIR mais a convenu que cela pourrait se faire dans le cadre des débats sur l'annexe 11. Dans cette hypothèse, le Groupe de travail a

¹ www.unece.org/fileadmin/DAM/MoU___Cooperation_Agreement_IRU_UNECE_eTIR_6_oct_2017_with_dates_no_signatures.pdf.

estimé qu'à l'avenir, la question continuerait de faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour.

4. **Projet d'annexe 11 à la Convention TIR**

19. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa session précédente il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2017/24, dans lequel figurent des propositions détaillées du GE.2 pour un nouveau projet d'annexe 11 à la Convention établissant le cadre juridique du système eTIR.

20. Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail a noté qu'à sa cinquième session, le GE.2 avait notamment examiné les conclusions détaillées d'une enquête sur les mécanismes d'authentification électronique des Parties contractantes à la Convention TIR, qui avait été menée en 2016-2017 (et dont un résumé figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/3). Le secrétariat a informé le Groupe de travail que l'enquête avait révélé que la réglementation de certaines Parties contractantes posait problème en termes d'accès des opérateurs étrangers au régime eTIR dans ces pays. La délégation russe a confirmé les conclusions de l'enquête, rappelant que toutes les déclarations électroniques soumises aux autorités douanières russes devaient être accompagnées d'une signature électronique reposant sur une infrastructure à clef publique (ICP), que ces signatures électroniques étaient délivrées par une autorité de certification nationale et qu'elles n'étaient pas fournies aux opérateurs étrangers. Elle a rappelé au Groupe de travail la demande faite au GE.2 d'analyser plus avant la question du recours à des tiers de confiance pour vérifier la validité d'une signature délivrée par une autorité de certification étrangère dans le cadre du régime international eTIR. Le Groupe de travail a décidé que cette question serait étudiée plus avant à la session suivante du GE.1. Le secrétariat a invité la délégation russe à participer à ces discussions, en particulier au vu de son expérience dans la mise en œuvre de l'accord-cadre régional pour le commerce sans papier, adopté sous les auspices de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), dans lequel il était envisagé d'avoir recours aux services de tierces parties de confiance. Le représentant de l'IRU a proposé soit qu'un tiers de confiance reconnu par toutes les Parties contractantes soit désigné (en l'occurrence, la CEE), soit qu'il soit précisé dans l'annexe 11 que les représentants nationaux pouvaient signer au nom des titulaires de carnets TIR agréés conformément aux prescriptions nationales.

21. La délégation ukrainienne a demandé si le GE.1 ou le GE.2 avaient pris en considération le fait que d'autres documents étaient joints au carnet TIR sur support papier et qu'ils pouvaient aussi être joints lorsque des informations anticipées sur les marchandises étaient transmises par voie électronique. Le secrétariat a expliqué que la question avait été examinée par le GE.1 et que plusieurs solutions avaient été prévues pour les documents joints aux informations anticipées sur les marchandises, notamment les copies numérisées, les fichiers XML et les liens vers une base de documents centralisée. Le secrétariat a en outre précisé qu'il avait fait en sorte que ces informations figurent dans le modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui servait de référence pour tous les messages eTIR.

22. En conclusion de ses débats sur les résultats de l'enquête, le Groupe de travail a décidé de poursuivre la discussion lors de l'examen des articles 6 et 7 du projet d'annexe 11.

23. Le Groupe de travail a noté que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques avait informé le secrétariat qu'il ne serait pas possible de donner effet à la clause de dérogation à l'annexe 11 au moyen d'une réserve, comme proposé dans le nouveau paragraphe 1 *bis* de l'article 58, puisque la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) n'autorisait la formulation de réserves aux instruments juridiques qu'au moment de l'adhésion, et non par la suite. Cela étant, le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'il présenterait une nouvelle proposition tendant à ce que l'annexe 11 entre en vigueur à une certaine date pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui auraient informé le depositaire par écrit, avant cette date ou une autre date limite, qu'elles ne se considéraient pas liées par l'annexe. Il était très probable que la proposition prendrait la forme d'amendements au nouvel article 60 *bis* relatif à la procédure d'amendement de

l'annexe 11. Ces propositions n'auraient pas d'incidence concrète sur l'application des dispositions de l'annexe 11.

24. Dans ce contexte, la délégation de l'Union européenne a proposé de revoir le mécanisme de prise de décision décrit à l'article 4 du projet d'annexe 1, et éventuellement de mettre en place une période transitoire pour les Parties contractantes qui : a) accepteraient l'annexe 11 ; mais b) n'appliqueraient pas le système eTIR lors de la première phase du projet. De son point de vue, il ne semblait pas correct d'exclure ce groupe de pays de la procédure de prise de décisions proposée audit article 4. En réponse, le secrétariat a proposé d'étudier la possibilité d'instituer une distinction nette entre le moment où une Partie contractante accepterait l'annexe 11 et le moment où elle commencerait à l'appliquer.

25. La délégation russe s'est interrogée sur les méthodes d'authentification proposées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/4, qui ne sont pas conformes à la législation russe. Elle a proposé de recourir à un tiers de confiance qui pourrait permettre l'utilisation de signatures électroniques nationales à travers les frontières et a fait valoir que ce type de technologie était envisagé pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique, adopté à la soixante-douzième session de la CESAP en tant que résolution E/ESCAP/RES/72/4. Le secrétariat a rappelé que la notion de tiers de confiance avait été présentée à des réunions du GE.1 et du GE.2 et que le GE.1 avait estimé qu'il n'était pas encore démontré que cette technologie puisse fonctionner. Le secrétariat a ajouté que le GE.1 était conscient des préoccupations soulevées par certaines délégations au sujet de la reconnaissance mutuelle des méthodes d'authentification et qu'il continuait d'étudier d'autres solutions possibles. Dans ce contexte, des experts dans le domaine de la technologie « blockchain » seraient invités à la vingt-huitième session du GE.1 afin de participer à une réflexion sur l'applicabilité de cette technologie au régime eTIR. La délégation russe a également été invitée à envoyer ses spécialistes des tiers de confiance à la prochaine réunion du GE.1 afin d'expliquer le concept et de présenter des exemples concrets de son application dans un contexte international.

26. La délégation italienne a souligné que la principale question sur laquelle le Groupe de travail avait été invité à s'exprimer était celle du financement des dépenses de fonctionnement liées au système international eTIR et, en particulier, celle de savoir si ces dépenses devraient être financées au moyen de contributions sur les transports TIR ou plutôt sur les transports eTIR. La délégation turque, rappelant l'engagement de longue date de toutes les Parties contractantes à la Convention TIR en faveur de l'informatisation intégrale du régime TIR, était d'avis que toutes les Parties contractantes devaient financer les dépenses de fonctionnement du système international eTIR et que, par conséquent, les contributions devraient être imputées sur tous les transports TIR et eTIR. Les délégations biélorussienne et russe ont demandé si la délivrance de garanties électroniques modifierait le rôle de l'organisation internationale ou des associations nationales. Le secrétariat a rappelé que, lors de la mise au point du régime eTIR, les Parties contractantes avaient clairement exigé que les principes et la philosophie de la Convention TIR restent inchangés. La délégation turque a confirmé que pendant le projet expérimental entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie, les rôles des deux entités étaient demeurés strictement identiques. La délégation italienne a confirmé que, pour sa part, l'application de la Convention TIR dans un environnement informatisé ne modifierait le rôle d'aucune partie prenante.

27. La délégation de l'Union européenne a déclaré qu'elle et ses États membres auraient besoin de précisions concernant le mécanisme de financement avant de pouvoir accepter l'annexe 11. À l'issue des débats, le Président a invité toutes les délégations à formuler des observations ou des propositions relatives à l'annexe 11 en général et, en particulier, à son mécanisme de financement, et à les adresser au secrétariat au plus tard le 1^{er} avril 2018. En ce qui concernait les règles de gestion financière mentionnées au paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe 11, la délégation russe a demandé au secrétariat de fournir davantage d'informations sur les règles et règlements de l'ONU applicables aux projets extrabudgétaires. La délégation de l'Union européenne a prié le secrétariat de fournir aussi des précisions sur le calendrier qui s'appliquerait au financement des dépenses de

fonctionnement du système international eTIR. Enfin, il a été demandé au secrétariat d'élaborer une version modifiée de l'annexe 11, en particulier, mais non exclusivement, en tenant compte des considérations émises par le Bureau des affaires juridiques.

C. Application de la Convention

1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention

28. Aucun fait nouveau relatif à l'application de la Convention n'a été signalé au titre de ce point de l'ordre du jour.

2. Questions transmises par le Comité de gestion

a) *Octroi de facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention*

29. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2018/5, dans lequel figurent des informations générales sur la question ainsi que plusieurs exemples de pratiques optimales en matière d'utilisation de la notion d'expéditeur ou de destinataire agréés dans différentes Parties contractantes. Il a noté que, dans plusieurs pays, les titulaires de carnets TIR bénéficiaient déjà de mesures de facilitation relatives aux expéditeur et destinataire agréés, bien que les exigences et conditions varient d'un pays à l'autre. La délégation de l'Union européenne a confirmé l'accord provisoire qu'elle avait donné aux propositions élaborées par la TIRExB (voir la partie III du document susvisé) et a exprimé sa volonté de continuer à faire profiter d'autres Parties contractantes de son expérience des notions d'expéditeur et de destinataire agréés. À son avis, il existait actuellement un large consensus quant à l'octroi de facilités plus grandes, mais il semblait que certaines Parties contractantes ne souhaitent pas suivre cette évolution. Les délégations française, lettone, polonaise, turque et ukrainienne ont fait part de leur expérience positive quant à l'application de ces notions sur leur territoire et ont apporté des précisions sur les conditions et exigences strictes auxquelles devaient se plier les titulaires de carnets TIR agréés pour se voir accorder ces mesures de facilitation conformément au droit national. La délégation russe a confirmé qu'elle ne pouvait pas appuyer les propositions, étant donné les risques que courraient les pays destinataires en l'absence de preuves quant à la fiabilité des contrôles appliqués ou des prescriptions imposées aux titulaires de carnets TIR. En outre, pour qu'elle puisse accepter ces notions, il faudrait que les conditions et prescriptions relatives à l'octroi de facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention TIR soient clairement définies. Selon elle, l'octroi de facilités plus grandes ne présentait un intérêt qu'à la fin d'une opération de transport TIR, étant donné que cela n'avait pas d'incidence sur l'application de la Convention TIR dans les autres pays. La délégation du Bélarus a fait valoir qu'à ce stade, les discussions devraient être axées sur l'élaboration d'une nouvelle disposition de la Convention qui traiterait tous les aspects de la procédure TIR liés à l'octroi de facilités plus grandes. Le Groupe de travail a conclu qu'en l'absence de consensus sur la proposition, il ne semblait possible d'avancer que sur la question du destinataire agréé, étant entendu que, dans l'intervalle, les pratiques décrites dans les diverses Parties contractantes se poursuivraient. Il a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante et a invité les délégations à communiquer au secrétariat leurs observations et propositions au plus tard le 1^{er} avril 2018.

b) *Recours aux sous-traitants dans la Convention*

30. Pour relancer le débat, le Groupe de travail a réexaminé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13 et pris note des différents points de vue sur la question. Le représentant de la Turquie s'est déclaré disposé à examiner plus avant les conséquences pratiques des propositions, y compris la nécessité d'une interprétation commune du concept de sous-traitant, l'explicitation des prescriptions relatives à l'utilisation des véhicules, approuvées conformément aux dispositions de la Convention TIR si le sous-traitant n'est pas titulaire du carnet TIR, et la nécessité d'une disposition claire stipulant que la personne directement responsable serait le titulaire du carnet TIR. Le représentant de l'association nationale ukrainienne a informé le Groupe de travail que, conformément à un récent décret, l'association avait commencé à autoriser le recours aux titulaires de carnets TIR agréés en

tant que sous-traitants. Soulignant que la question revêtait une importance particulière pour les transports intermodaux, qui étaient de plus en plus souvent réalisés sous le couvert de carnets TIR, le représentant de l'IRU a demandé au Groupe de travail de s'attacher à trouver une formulation qui n'exclurait pas les entreprises de transport ferroviaire et maritime du champ d'application. L'IRU a également informé le Groupe de travail qu'elle disposait d'informations détaillées sur le recours à des sous-traitants dans les diverses Parties contractantes et a proposé de soumettre un document pour examen à la session suivante. Le Groupe de travail a accueilli cette proposition avec intérêt et décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante, sur la base du document qui serait soumis par l'IRU.

3. Systèmes d'échange informatisé de données TIR

31. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettaient en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR (document informel WP.30 (2018) n° 3). Dans ce contexte, les pays ont été invités à passer en revue leurs résultats et à déterminer s'il était possible d'améliorer la transmission des données SafeTIR ou des réponses aux requêtes de réconciliation, le cas échéant. La délégation ouzbèke a fait état de problèmes rencontrés pour répondre aux requêtes de réconciliation, dus au fait que les transports TIR à destination de l'Afghanistan prenaient souvent fin au poste frontière afghan sans que les messages appropriés aient été envoyés au système de contrôle SafeTIR. L'IRU a expliqué que ces difficultés étaient imputables aux restrictions liées à la sécurité en Afghanistan.

4. Règlement des demandes de paiement

32. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation courante en ce qui concernait le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales (document informel WP.30 (2018) n° 4).

5. Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

33. Aucun fait nouveau n'a été évoqué au titre de ce point de l'ordre du jour.

6. Rapport d'audit externe de l'IRU

34. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'IRU a informé le Groupe de travail, en réponse à une question de la délégation russe sur l'état d'avancement de l'affaire portée devant le Procureur fédéral de Genève, qu'aucune nouvelle information n'était disponible. À la demande de la délégation russe, le Groupe de travail a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour et d'y revenir ultérieurement, lorsque l'occasion se présenterait.

7. Questions diverses

35. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a examiné le document informel WP.30 (2018) n° 2 de l'IRU et a pris note du fait que, le 8 janvier 2018, les autorités douanières roumaines avaient autorisé l'Union nationale des transporteurs routiers de Roumanie (UNTRR) à agir en tant qu'association garante TIR en Roumanie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 et de la première partie de l'annexe 9. Cette évolution garantirait une gestion efficace et ininterrompue du système international de garantie TIR en Roumanie. Le Groupe de travail a en outre pris note du fait que, le 14 novembre 2017, l'IRU avait informé le secrétariat de la CEE que, lors d'une réunion de l'exécutif présidentiel de l'IRU tenue le 8 novembre 2017, ledit exécutif présidentiel avait décidé d'exclure de son sein l'Asociația Română Pentru Transporturi Rutiere Internațional (ARTRI). L'ARTRI avait déposé un recours auprès de l'assemblée générale de l'IRU, qui se prononcerait sur ce recours lors de sa réunion du 4 mai 2018. Le Groupe de travail a en outre pris note des documents informels WP.30 (2018) n°s 5 et 6, dans lesquels figurent respectivement des lettres des autorités douanières roumaines et de l'ARTRI. Dans leur lettre, les autorités douanières roumaines avaient réfléchi à la relation entre l'IRU et l'ARTRI et aux mesures prises à la suite de l'exclusion de l'ARTRI par

l'IRU. Ils ont proposé que la TIRExB étudie la possibilité d'élaborer une note explicative au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 concernant la résiliation des accords écrits entre l'organisation internationale et l'ARTRI. Les délégations russe et ouzbèke et celle de l'Union européenne ont appuyé cette proposition. En outre, la délégation russe a proposé de procéder à une analyse du texte de la Convention afin de vérifier si des amendements étaient justifiés afin d'exclure à l'avenir toute possibilité pour l'IRU de prendre des mesures unilatérales qui entraîneraient une perturbation du fonctionnement de la Convention sur le territoire de toute Partie contractante.

36. Dans sa lettre et son exposé oral pendant la session, l'ARTRI a récapitulé la situation des carnets TIR délivrés par elle jusqu'au 31 janvier 2018. En particulier, elle a signalé des incidents dans le cadre desquels des titulaires de carnets TIR membres de l'ARTRI avaient été bloqués aux frontières de la République de Moldova, de la Fédération de Russie ou de la Turquie. En outre, elle a contesté que l'IRU ait fourni aux autorités douanières des orientations suffisantes sur la manière d'instruire correctement leurs bureaux de douane pour faire face à la situation existante. La délégation azerbaïdjanaise a informé le Groupe de travail qu'elle n'avait pas officiellement reçu d'informations sur la manière de traiter les carnets TIR délivrés par l'ARTRI et a demandé que ces informations soient transmises par les voies officielles afin que des mesures appropriées puissent être prises. Diverses délégations ont indiqué que, malgré les instructions claires qui avaient été données, certains agents des douanes avaient parfois pu hésiter un peu sur la manière de faire face à la situation, mais que la question semblait maintenant réglée. L'IRU a confirmé que trois incidents avaient été signalés, dont deux avaient été résolus et dont le troisième faisait actuellement l'objet d'une enquête. De son côté, la délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail qu'au cours des derniers mois, elle avait été en contact étroit avec toutes les parties prenantes. S'agissant du document informel WP.30 n° 5 (2018) soumis par les autorités douanières roumaines, elle a mentionné en particulier que des préoccupations avaient été exprimées au sujet de l'agrément des membres de la nouvelle association (UNTRR) ainsi que du transfert des membres de l'ARTRI à l'UNTRR, mais que la question semblait actuellement sous contrôle. En réponse à une question de la délégation russe sur les fondements juridiques de l'exclusion de l'ARTRI, l'IRU a répondu que la décision avait été prise à la suite d'allégations diffamatoires de l'ARTRI à l'encontre de l'IRU. L'IRU a confirmé que les autorités douanières roumaines avaient décidé de maintenir à la fois les accords de garantie avec l'ARTRI et l'UNTRR et que le certificat d'assurance de l'ARTRI était valable jusqu'au 31 janvier 2018. L'IRU a également confirmé que toute demande adressée à l'une ou l'autre association serait traitée avec tout le soin voulu et à la satisfaction des autorités douanières roumaines. À la demande de l'ARTRI, le Groupe de travail a décidé que sa déclaration orale pourrait être jointe en annexe au rapport final.

VII. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (« Convention sur l'harmonisation ») (point 5 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

37. Le Groupe de travail a été informé que l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes restaient inchangés. La Convention sur l'harmonisation comptait actuellement 58 Parties contractantes. On trouvera sur le site Web de la Convention des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires².

² www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

B. Difficultés dans l'application de la Convention

38. Le Groupe de travail a décidé qu'une session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) devait être organisée à l'occasion de sa session de juin 2019 et a chargé le secrétariat de prendre les dispositions voulues, et notamment d'établir les documents requis avant, pendant et après la session. Les Parties contractantes ont été invitées à informer le secrétariat des questions qu'elles souhaiteraient que le Groupe de travail aborde à cette session.

VIII. Convention internationale du 10 janvier 1952 pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (point 6 de l'ordre du jour)

39. Le Groupe de travail a exprimé sa gratitude et sa satisfaction à l'égard du travail accompli par le secrétariat et le Groupe d'experts. Il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2018/6, dans lequel figure la version définitive du projet de convention, parallèlement au document ECE/TRANS/WP.30/2018/6/Corr.2, dans lequel figurent les deux corrections ci-après apportées au texte de l'article 27 à la suite d'un dernier examen réalisé par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU : a) faire passer le délai d'entrée en vigueur d'un amendement de trente jours à trois mois, de façon à l'harmoniser avec le délai d'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États adhérents, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 22 ; b) intervertir, par souci de logique, les paragraphes 3 et 4, qui devraient par conséquent être renumérotés. Dans le cadre de ses échanges, le Groupe de travail a également pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2018/7, contenant un ensemble de clauses définitives rédigées par le secrétariat en consultation étroite avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques.

40. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a informé le Groupe de travail des résultats des débats que le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) avait tenus à sa soixante et onzième session (novembre 2017). Le Groupe de travail a noté en particulier que le SC.2 avait prié le WP.30 de prendre de nouvelles mesures en vue d'adopter le projet de convention, afin que celui-ci puisse être soumis pour approbation au Comité des transports intérieurs (voir ECE/TRANS/SC.2/228, par. 33 à 39). Les délégations azerbaïdjanaise, biélorussienne, iranienne et ouzbèke ont exprimé leur intérêt pour le projet de convention et ont rendu compte des consultations qui avaient lieu entre les organisations. La délégation azerbaïdjanaise était favorable au maintien de la question à l'ordre du jour des sessions futures. Le projet de convention était aussi examiné par les autorités turques. La délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail que les consultations sur une décision du Conseil concernant la position à adopter au nom de l'Union se poursuivaient. À son avis, l'absence d'une clause prévoyant la possibilité pour les organisations d'intégration économique régionale d'adhérer à la nouvelle convention faisait obstacle à un accord de l'Union sur le texte. À l'issue du débat sur ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a invité les représentants des pays intéressés à mener à terme leurs procédures internes d'approbation et à communiquer au secrétariat toute observation éventuelle au plus tard le 1^{er} avril 2018, afin qu'un texte définitif du projet de Convention puisse être examiné en tant que document officiel à sa session de juin 2018. Les délégations biélorussienne et russe ont prié le secrétariat de prendre des dispositions pour que les délégations du SC.2 puissent participer aux sessions futures du Groupe de travail et d'envoyer aux pays d'Asie intéressés, notamment la Chine et la Mongolie, des invitations à participer aux débats. Il a également été demandé au secrétariat de reformuler le titre du point de l'ordre du jour de façon à indiquer que la question portait sur le projet de nouvelle convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international, plutôt que sur la Convention internationale du 10 janvier 1952 pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Enfin, le Groupe de travail a prié le Président de rendre dûment compte au Comité des

transports intérieurs à sa session suivante de l'état d'avancement du plan d'action et du projet de convention.

IX. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

41. Le Groupe de travail a été informé que l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) n'avait pas changé et qu'elles comptaient respectivement à ce jour 80 et 26 Parties contractantes.

B. Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie

42. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session il avait pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2017/27, portant sur les difficultés rencontrées en Égypte et en Jordanie s'agissant de l'application de la Convention de 1954, en particulier du fait que les autorités douanières ne semblaient pas respecter les délais et procédures définis dans la Convention, et avait relevé que le secrétariat avait adressé le 27 juillet 2017 des lettres officielles aux Gouvernements égyptien et jordanien, par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Genève, puis envoyé des lettres de rappel le 27 septembre 2017. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que, depuis lors, des contacts avaient été établis avec les missions permanentes des deux pays pour solliciter leur aide en vue d'obtenir des informations de la part de leurs autorités douanières respectives, mais qu'à ce jour aucune information n'avait été fournie.

43. La représentante de la FIA/IAF a informé le Groupe de travail qu'au cours des derniers mois la situation dans les deux pays était restée inchangée et a regretté que, malgré tous les efforts conjugués de la FIA/IAF, de ses associations affiliées et, dernièrement, de la CEE, aucun des deux pays n'ait fourni d'informations ni d'éclaircissements. Elle a rappelé que la FIA/IAF était disposée à faciliter les discussions entre les autorités douanières et les associations garantes en vue d'examiner la situation et de trouver une solution, comme on pouvait l'espérer, dans le cadre juridique de la Convention. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'adresser aux Missions permanentes de l'Égypte et de la Jordanie une invitation officielle à participer aux futurs débats sur la question à sa prochaine session.

X. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 8 de l'ordre du jour)

A. Union européenne

44. Le Groupe de travail a été informé qu'aucun fait nouveau récemment survenu dans l'Union européenne et ayant trait à ses activités ne justifiait d'être signalé.

B. Organisation de coopération économique, Union économique eurasiennne, Organisation mondiale des douanes

45. En raison de l'absence à la session des délégations de l'Organisation de coopération économique, de l'Union économique eurasiennne et de l'Organisation mondiale des douanes, aucune information n'a été fournie.

XI. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Liste des décisions

46. Le Groupe de travail a examiné la liste des décisions sans formuler d'autres observations et a demandé au secrétariat de maintenir cette pratique. Ladite liste figure à l'annexe II du présent rapport.

B. Dates des sessions suivantes

47. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 149^e session du mardi 12 au jeudi 14 juin 2018 et sa 150^e session pendant la semaine du 15 au 19 octobre 2018, sous réserve de confirmation.

C. Restrictions concernant la distribution des documents

48. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y aurait aucune restriction à la distribution des documents publiés dans le cadre de sa session en cours.

XII. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

49. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 148^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

[Anglais seulement]

Statement by Mr. Cristian Serban, Deputy General, Asociatia Română Pentru Transporturi Rutiere Internationale (ARTRI)

AGENDA ITEM 4. C) VII "OTHER MATTERS"

Thank you, Mr Chairman.

I would like to make a brief statement, due to the importance of the situation for the application of the TIR Convention and the law in general.

1. I will start by thanking the Secretariat for issuing the Corrigendum to the Annotated provisional agenda for this WP.30 session. Indeed, further to a meeting of the IRU Presidential Executive on 8 November 2017, it was the IRU Presidential Executive that had decided to exclude ARTRI from its membership. ARTRI filed an appeal with the IRU General Assembly, which will rule on this appeal at its next session, in May. Until then, ARTRI remains *de facto* a member of the IRU.

2. As an unfortunate result of the IRU representatives' decision to also unilaterally terminate the deeds of engagement between IRU and ARTRI, IRU communicated to the TIR Contracting Parties – through the unsigned circular letter TIR/GE5761/JGE dated 24th of January 2018, that:

- "As of 1st February 2018, ARTRI will be no longer authorised (by the IRU) to issue TIR Carnets";

- "All unissued TIR Carnets will be invalidated by the IRU at that time";

- "All TIR Carnets issued by ARTRI to its Holders up to 31st January 2018 will remain valid and may be presented for acceptance at any customs office of departure on or before the final date of the carnet's validity".

4. Moreover, on 1st February, a list of 739 unissued TIR Carnets, currently in ARTRI's stock were invalidated by IRU, regardless of the fact that ARTRI previously paid for them, as well as for their full insurance for 2018. Consequently, I underline that none of these invalidated TIR Carnet is in circulation.

5. During the last few days, we received numerous reports from our TIR Holders, being blocked in various border customs offices from Moldova, Turkey and Russian Federation. The reason: **their valid TIR Carnets, issued by ARTRI before 1st February 2018, are not accepted anymore – simply because they were issued by ARTRI.**

6. It might have been a misunderstanding, or maybe a lack of clarity in IRU's communication with the Customs Authorities. Nevertheless, **we make an appeal to all the Contracting Parties present in this room, to transmit as soon as possible proper instructions to their customs offices, in order to unblock the situation.**

6. We also hope that the IRU will issue as soon as possible an official communication to the Contracting Parties with the necessary clarifications in this respect, in order to ensure the uninterrupted application of the TIR System for the Romanian TIR Holders.

7. From our side, rest assured that we will continue all our legal steps to obtain full clarification on the mismanagement of TIR Holders funds and we will keep you informed accordingly.

Thank you for your attention and support and I will of course provide a copy of my statement for the report to the Secretariat.

Cristian Şerban

Deputy Secretary-General, ARTRI



Annexe II

Liste des décisions prises à la 148^e session du Groupe de travail

<i>Référence dans le rapport définitif (par.)</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Acteur</i>	<i>Date limite</i>
7	Lettre d'invitation au secrétariat des douanes chinoises	secrétariat	dans les meilleurs délais
8	Établir le document comparatif TIR/RKC et OMC/TFA sur l'application des régimes douaniers dans les unions douanières	délégation de l'Ukraine	1 ^{er} avril 2018
8	Fournir au secrétariat des informations sur les propositions d'amendement à l'article 20	délégations	1 ^{er} avril 2018
9	Évaluer la note explicative 0.8.3. en vue d'en améliorer le libellé ou de la transformer en commentaire	délégations	1 ^{er} avril 2018
11	Établir un document sur le nouveau paragraphe 4 bis de l'article 11	secrétariat	1 ^{er} avril 2018
18	Fournir des informations sur le mémorandum d'accord et l'accord de financement	secrétariat	1 ^{er} avril 2018
27	Soumettre des observations concernant l'annexe 11	délégations	1 ^{er} avril 2018
27	Établir une version actualisée de l'annexe 11	secrétariat	1 ^{er} avril 2018
27	Établir un document sur le Règlement financier de l'ONU	secrétariat	1 ^{er} avril 2018
27	Établir un calendrier de financement des coûts de fonctionnement	secrétariat	1 ^{er} avril 2018
29	Fournir des observations ou des propositions concernant le statut d'expéditeur agréé	délégations	1 ^{er} avril 2018
30	Établir un document sur les sous-traitants dans divers pays	IRU	1 ^{er} avril 2018
35	Demander à la TIRExB d'étudier la note explicative au paragraphe 2 bis de l'article 6 (par l'entremise de l'AC.2)	secrétariat	dans les meilleurs délais
38	Convoquer la onzième session de l'AC.3 parallèlement à la 152 ^e session du WP.30 (juin 2019)	secrétariat	mars 2019
39	Soumettre des observations sur le nouveau projet de Convention ferroviaire	délégations	1 ^{er} avril 2018
39	Reformuler le titre et le fond du point de l'ordre du jour	secrétariat	12 mars 2018
39	Faire part des conclusions du projet de Convention ferroviaire au Comité des transports intérieurs	Président	21 février 2018
43	Inviter les missions permanentes de l'Égypte et de la Jordanie à la 149 ^e session du WP.30	secrétariat	dans les meilleurs délais